

Réaction à la consultation publique du projet de norme ESEF

- Dans le cas où l'émetteur concerné prépare son rapport financier annuel comprenant ses états financiers (consolidés) au format ESEF après l'établissement du rapport du commissaire, le commissaire doit, conformément au paragraphe 39 du projet de norme, établir un rapport distinct d'assurance raisonnable selon la norme ISAE 3000 (Révisée). Selon les FAQ publiés par la FSMA, les seuls états financiers officiels sont ceux établis au format ESEF. Dans ces circonstances, l'établissement d'un rapport distinct ISAE 3000 est-il réellement préférable au fait de réémettre éventuellement un rapport du commissaire une fois le format ESEF établi par la société ? De plus, le rapport ISAE 3000 n'est a priori pas public et il n'existe pas à notre connaissance de moyen légal de contraindre nos clients à le rendre public. Si la société ne rend pas le rapport ISAE 3000 public, dans l'état actuel du projet de norme, on ne peut que déduire indirectement que le commissaire n'avait pas de commentaires sur le format ESEF.
- Actuellement le projet de norme contient un modèle pour le rapport du commissaire à soumettre à la BNB et qui contient une référence vers le portail de la FSMA (STORI) où les états financiers effectivement établis au format ESEF peuvent être trouvés. Il en ressort dès lors que les rapports du commissaire joints aux comptes soumis à la BNB et aux comptes au format ESEF soumis à la FSMA ne sont pas identiques. Le rapport soumis à la BNB fait référence à l'endroit où les comptes au format ESEF peuvent être trouvés. Il serait préférable d'établir exactement le même rapport dans les deux cas, et de faire référence à l'emplacement des comptes au format ESEF dans tous les cas. Cela évite d'établir deux rapports distincts dans chaque langue.
- En ce qui concerne les différentes versions linguistiques des états financiers, le projet de norme distingue :
 - les documents officiels (dépôt BNB, langue de la région) ;
 - non-officiels mais signés, et ;
 - non-officiels et non signés (traductions libres).

Dans le cas d'une version non-officielle mais signée du rapport, qui porte sur des états financiers qui n'ont pas été établis au format ESEF, il serait préférable d'exprimer une abstention d'opinion (comme le projet de norme le prévoit actuellement) mais de faire également une référence dans le rapport à la version officielle des états financiers effectivement établis au format ESEF et sur lesquels le rapport du commissaire reprend une opinion sur le format ESEF. Dans ce cas, il ne serait pas utile de réémettre le rapport du commissaire puisqu'une référence est faite vers l'opinion exprimée sur le format ESEF de la version officielle des états financiers. En effet, il serait préférable que seul un rapport reprenant une abstention quant aux exigences ESEF concernant la version officielle des états financiers doit être réémis une fois le format ESEF établi par la société. Le paragraphe d'abstention sur le format ESEF dans le cas d'un rapport sur une version signée ou sur une version officielle n'est donc pas le même (dans le dernier cas, une référence à la version officielle devrait être faite et le dernier paragraphe de la section n'a plus lieu d'être, à savoir : « *Si, lors du contrôle des états financiers [consolidés] numériques, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous serons tenus de signaler le problème à l'organe d'administration et de demander à ce dernier d'apporter les modifications nécessaires. A défaut, nous serions tenus de modifier le présent rapport relatif au fait que le format [des] [et le balisage d'informations dans les] états financiers [consolidés] numériques repris dans le rapport financier annuel de [nom de l'émetteur] ne sont pas établis, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec les exigences ESEF en vertu du Règlement délégué.* »).

- Dans le cas d'une société qui établit des comptes consolidés IFRS, il n'est pas clair dans le projet de norme si les comptes annuels non consolidés de cette même société doivent également être déposés en format XHTML (sans balisage) auprès de la FSMA et si le rapport du commissaire portant sur ces comptes annuels doit reprendre les sections relatives aux exigences ESEF ?
- Dans la section ESEF du rapport du commissaire, il est question des « états financiers consolidés » alors que le reste du rapport du commissaire indique « comptes consolidés ». Ces termes devraient être harmonisés dans l'ensemble du rapport du commissaire.
- La section ESEF du rapport du commissaire fait également référence au rapport financier annuel (ce qui est la terminologie correcte selon l'arrêté royal du 14/11/2007). Cependant, les rapports du commissaire font référence au « rapport annuel ». Ces termes doivent également être harmonisés dans l'ensemble du rapport du commissaire.
- Dans le projet de norme, la section relative à l'ESEF est uniquement incluse dans l'annexe 2.5 « comptes consolidés – PIE ». Néanmoins, les exigences ESEF s'appliquent également à certains émetteurs qui n'établissent pas de comptes consolidés.
- Le projet de norme fait référence au Règlement délégué (UE) **2019/815**. Il s'agit d'une version consolidée qui n'a pas d'effet juridique. La référence devrait être « Règlement délégué (UE) **2018/815** ».
- Le paragraphe 41 du projet de norme devrait être complété avec les procédures à suivre dans ce cas précis, ou faire une référence à la norme complémentaire (par. 111sexies).